

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES

MINISTERE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 04/939 du 25/10/84

Portant Réorganisation de l'Etat-Major Général  
de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNE-  
MENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n°16/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation de la  
Défense du Territoire de la République ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recru-  
tement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi n°11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Popu-  
laire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°01/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi n°11/66  
du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06/69 du 24 Février 1969, portant Organisation de  
la Défense du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des  
Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6  
et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n°002/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation  
de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comi-  
té de Défense ;

Vu le Décret n°79/068 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de  
l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le Décret n°84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des Mem-  
bres du Gouvernement ;

.../...

Vu le décret n° 84/936 du 25/10/84, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

D E C R E T E :

Article 1er.- L'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est l'organe principal de Direction des Forces Armées en temps de paix et en temps de guerre.

Article 2.- L'Etat-Major Général est chargé de l'organisation des Forces Armées de l'instruction des troupes, de la conception de toutes les questions relatives à la Défense du Territoire National.

Il assure la coordination des Etats-Majors des Armées.

Article 3.- L'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale comprend :

- un Secrétariat ;
- une Direction des Opérations ;
- une Direction de la Reconnaissance Militaire ;
- une Direction de l'Organisation, Mobilisation et des Réserves ;
- une Direction Centrale des Transmissions ;
- une Direction des Sports Militaires ;
- une Section du Chiffre de l'Armée Populaire Nationale ;
- une Section Politique.

Article 4.- L'Etat-Major Général est placé sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou Officier Général, habilité, au nom du Ministre de la Défense et de la Sécurité, à donner des ordres et des directives aux différents Commandements, et Directions Centrales.

Article 5.- Le Chef d'Etat-Major Général est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Article 6.- Les responsables des Directions de l'Etat-Major Général sont Directeurs Centraux et sont nommés par décret du Président sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 7.- Les Chefs de la Section chiffre, de la Section Politique ont rang et prérogatives de Directeurs Centraux.

Le Chef du Secrétariat a rang et prérogatives de Chef de Division.

Article 8.- Un arrêté Ministériel fixera ultérieurement les attributions et le fonctionnement de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

.../...

Article 8.- Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret, sont abrogées.

Article 9.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

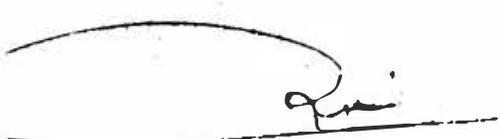
Fait à Brazzaville, le 25 OCTOBRE 1964

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la  
Sécurité,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et du Budget,

  
Ange Edouard POUNGUI.-

  
ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

